

GE_GERICHTE AARP/280/2016 vom 1. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_280_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/280/2016 du 1 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/280/2016 del 1 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 6/12 - P/3884/2015 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

à 1.4). L'appelant est domicilié à l'étranger, sans emploi, dépourvu du moindre regret, désinvolte à l'égard des décisions qui le frappent ; ses antécédents permettent d'admettre qu'il serait peu sensible à une marque de confiance. Dans ces circonstances, le premier juge n'avait d'autre solution que de prononcer une courte peine privative de liberté ferme, une peine pécuniaire paraissant difficilement exécutable et dépourvue de force dissuasive. La quotité de 30 jours ne peut être qualifiée d'excessivement sévère, la prohibition de la reformatio in pejus interdisant au juge d'appel de s'interroger sur son éventuelle trop grande clémence. L'appel doit donc être rejeté également en ce qu'il vise la peine.

- 10/12 - P/3884/2015

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

Il est établi que l'appelant se tenait tout près du sac, ouvert, de la partie plaignante, alors que le téléphone portable de celle-ci s'y trouvait encore, puisque D_____ et lui disent l'avoir vu. Il est également établi qu'aussitôt après que les deux hommes se fussent éloignés, l'appareil avait disparu. Cette seule configuration permettrait déjà de retenir la culpabilité de l'intéressé au-delà de tout doute raisonnable, puisqu'on ne voit pas quel autre événement aurait pu conduire à la soudaine volatilisation du téléphone.

- 7/12 - P/3884/2015

Il y a toutefois plus. D'une part, le visionnement attentif des images de vidéosurveillance, notamment du moment 0'37" au ralenti, permet d'observer, aussitôt après un coup d'œil furtif aux alentours, le mouvement de la main de l'appelant, tenant un objet clair pouvant correspondre à l'iPhone blanc volé, se retirant de la hauteur à laquelle doit se trouver le sac de la victime, caché par le meuble sur lequel est posée la caisse de l'établissement. D'autre part, les déclarations de D_____ à la police sont bien plus crédibles que ses rétractations ultérieures, dès lors qu'elles collent parfaitement aux images. On peut encore relever le caractère surréaliste du prétendu dialogue sur l'imprudence de la partie plaignante et la présence des caméras, suivi, comme par hasard, du vol redouté.

En définitive, le seul élément d'incertitude tient au fait que le téléphone portable n'a pas été trouvé en possession de l'appelant, alors que celui-ci n'avait pas quitté l'établissement. Cela n'est cependant pas déterminant face aux autres éléments à charge, l'appelant ayant fort bien pu se débarrasser de l'objet, étant rappelé qu'il s'était déplacé à l'intérieur du bar. Cela est d'ailleurs d'autant plus plausible que, de son propre aveu, il était conscient de la présence des caméras, qui n'auraient pas manqué de l'incriminer.

Le premier juge a par conséquent retenu à raison la culpabilité de l'appelant, de sorte que l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la

- 8/12 - P/3884/2015 peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.2

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss ; arrêt 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2).

E. 3.3

À teneur de l'art. 42 al. 2 CP, lorsque, durant les cinq ans qui précèdent la faction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

E. 3.4

Comme retenu par le premier juge, la faute de l'appelant ne peut être qualifiée d'anodine. Celui-ci a en effet porté atteinte au patrimoine d'autrui, se saisissant d'un objet d'une

certaine valeur et passablement convoité, notamment par les jeunes, dont la partie plaignante. Si le préjudice patrimonial s'avère en définitive limité pour celle-ci, cela est dû à sa couverture d'assurance, ce qui ne fait que reporter le solde du dommage sur un tiers. En outre, le vol d'un smartphone est susceptible de causer une atteinte affective et moult désagréments à son propriétaire, en raison de la perte de données. Par ailleurs, l'appelant foule aux pieds l'interdiction d'entrée qui le frappe, expliquant traverser régulièrement la frontière, sous prétexte de voir son fils, mais c'est en pleine nuit, dans un établissement public, où il venait de commettre un vol, qu'il a été interpellé. Ses mobiles sont purement égoïstes, relevant de l'appât du gain s'agissant du vol, de la désinvolture face à la législation sur le statut des étrangers et à la mesure qui le frappe, pour la violation de l'art. 115 al. 1 let. a LEtr.

- 9/12 - P/3884/2015 Il y a concours, l'infraction la plus grave étant le vol. L'appelant ne fait preuve d'aucun sentiment de culpabilité ni démarche introspective. Il nie le vol, à la faveur d'explications fantaisistes, et n'hésite pas à tirer prétexte de la présence de son enfant à Genève pour justifier l'entrée illégale, ce qui relève d'un certain cynisme. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer son comportement. Il est mieux loti que nombre de ses compatriotes, pour bénéficier d'un titre de séjour en France et, selon ses dires, d'une couverture sociale ; il aurait dû s'organiser pour entretenir des relations personnelles avec son enfant à son domicile, dans l'attente que la demande de reconsidération qu'il affirme avoir déposée soit examinée. Ses antécédents ne sont pas spécifiques, en ce qui concerne le vol, mais ils sont mauvais et révélateurs d'un ancrage dans la délinquance. L'octroi du sursis est exclu, vu la condamnation à une peine privative de liberté de six mois prononcée le 1 _____ 2013 et en l'absence de la moindre circonstance permettant de retenir que le pronostic serait particulièrement favorable, ce qu'il ne plaide d'ailleurs pas (art. 42 al. 2 CP). L'argument tiré de l'égalité de traitement est voué à l'échec, l'acquittement de D _____ du chef de séjour illégal découlant de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE) reprise en droit interne par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), aucun autre chef d'accusation n'ayant, dans le cas de ce prévenu, été retenu concomitamment avec ledit séjour (arrêts du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.1 et les références citées ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid.

E. 4

Vu l'issue de la cause, l'appelant ne saurait prétendre à indemnisation, au sens de l'art. 429 CPP, ni à une modification de la répartition des frais de première instance ; il sera en outre être condamné à ceux de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP RTFDP - E 4 10.03]). * * * * *

- 11/12 - P/3884/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.